

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2026, à 19 heures, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

<i>Denise Grenier</i>	<i>Danielle Ferland</i>
<i>Carolynne Gagnon</i>	<i>Nancy Francoeur</i>
<i>Bertrand Quesnel</i>	<i>René De La Sablonnière</i>

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)*

[Résolution no : 13200-2026](#)
[ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Présentation de l'ordre du jour**
- 3. Période de questions**
- 4. Correspondance**
- 5. Administration générale**
 - 5.1. *Registre des comptes payables au 30 avril 2026;*
 - 5.2. *Dépôt des états financiers audités et du rapport du vérificateur comptable pour l'année 2025;*
 - 5.3. *Régularisation écritures comptables suite au dépôt des états financiers 2025;*
 - 5.4. *Octroi contrat – Remplacement des moulures extérieures – Bureau municipal et garage zamboni;*
 - 5.5. *Adhésion annuelle – Fédération canadienne des municipalités;*
 - 5.6. *Octroi contrat – Nettoyage et assainissement des conduits de ventilation – Bureau municipal;*
 - 5.7. *Renouvellement du Programme de regroupement régional d'assurance collective – Délégation à la municipalité de Lac-des-Écorces;*
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1. *Autorisation de paiement – Honoraires services juridiques – Digue Morier;*
- 7. Hygiène du milieu**
- 8. Santé et bien-être**
- 9. Transport**
 - 9.1. *Demande de modification du guide TECQ 2024-2028;*
 - 9.2. *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Compensation de base aux municipalités;*
 - 9.3. *MTQ – Renouvellement contrat de déneigement;*
- 10. Urbanisme – Environnement – Mise en valeur du territoire**
 - 10.1. *Abrogation résolution 13106-2026 – Octroi contrat entretien des plates-bandes municipales;*
 - 10.2. *Demande à la MRC d'Antoine-Labelle – Retirer la zone du cerf de Virginie dans la réécriture du schéma;*
- 11. Loisirs et culture**
 - 11.1. *Octroi contrat – Marquage de la patinoire;*
 - 11.2. *Vente de bancs d'église;*
 - 11.3. *Demande du CMHL et FQME – Évènement Festiroc aux Sentiers nature;*
 - 11.4. *Atelier prévention des chutes;*

- 11.5. Félicitation aux finissants du secondaire résidents de Chute-Saint-Philippe;
- 11.6. Reddition Programme Infrastructures municipales pour les ainés – Projet bibliothèque et Pickleball;

12. Immobilisations

13. Avis de motion

14. Projet de règlement

- 14.1 Dépôt du deuxième projet de règlement 334-2026 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage;

15. Règlement

- 15.1 Adoption du règlement 331-2026 relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes de la municipalité de Chute-Saint-Philippe;
- 15.2 Adoption du règlement 332-2026 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats;
- 15.3 Adoption du règlement 333-2026 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d’émission des permis de construction;
- 15.4 Adoption du règlement 335-2026 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement;
- 15.5 Adoption du règlement 336-2026 modifiant le règlement numéro 141 relatif à la construction;

16. Période de questions

17. Adoption du procès-verbal de la présente séance

18. Levée de la séance

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01_

Personnes présentes : 6

Sujet abordé : chantier lac Vaillant

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 05.

4. CORRESPONDANCE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1 [Résolution no : 13201-2026](#)
[REGISTRE DES COMPTES À PAYER AU 30 AVRIL 2026](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 avril 2026 au montant total de 313 863.31 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2600019 @ C2600028 = 9 116.61 \$
Paiements par internet : L2600081 @ L2600106 = 88 681.77 \$
Paiements par dépôt directs : P2600215 @ P2600279 = 164 159.70 \$
Chèque manuel : M026000 = N/A
Chèques salaires : D2600141 @ D2600201 = 51 905.23 \$

Adoptée

5.2 [Résolution no : 13202-2026](#)
[DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR](#)
[COMPTABLE ANNÉE 2025](#)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt les états financiers et le rapport du vérificateur de la firme Mayer, Millaire et associées CPA inc, au 31 décembre 2025, qui ont été présentés par Anick Millaire, CPA, auditeur CA.

Il est de plus résolu d'autoriser le versement des honoraires pour les audits 2025 ainsi que pour les services rendus en cours d'année par la firme Mayer, Millaire et Associées CPA inc au montant de 16 786.35 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

5.3 [Résolution no : 13203-2026](#)
[RÉGULARISATION ÉCRITURES COMPTABLES SUITE AU DÉPÔT DES ÉTATS](#)
[FINANCIERS 2025](#)

CONSIDÉRANT Le dépôt les états financiers et le rapport du vérificateur de la firme Mayer, Millaire et Associés CPA inc. au 31 décembre 2025, qui ont été présentés par Anick Millaire, CPA, auditeur CA;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de certaines écritures comptables;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la régularisation des écritures comptables, tel que suggéré dans le rapport du vérificateur présenté par la firme Mayer, Millaire et Associés CPA inc. au 31 décembre 2025.

Adoptée

5.4 [Résolution no : 13204-2026](#)
[OCTROI CONTRAT – REMPLACEMENT DES MOULURES EXTÉRIEURES – BUREAU](#)
[MUNICIPAL ET GARAGE ZAMBONI](#)

CONSIDÉRANT Que la finition extérieure du bureau municipal et du garage de la zamboni a été installée en 2015;

CONSIDÉRANT La décoloration de la finition est grandement prononcée à certains endroits et qu'après vérification, la majorité des moulures extérieures sont trop dégradées, à la limite pourries pour être récupérées et/ou restaurées;

CONSIDÉRANT La volonté de la municipalité de préserver le bois de la finition, de même que son usage hydrofuge;

CONSIDÉRANT Que ces travaux ont été prévus dans le budget d'entretien du bâtiment pour l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat de remplacement des moulures extérieures du bureau municipal et du garage de la zamboni à l'entreprise Construction GCA et Antoni Dugas au montant approximatif de 8 000 \$ avant taxes et selon les contraintes de la structure une fois les vieilles moulures retirées.

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général à signer tout document en lien avec ce projet pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

5.5 [Résolution no : 13205-2026](#)
[ADHÉSION ANNUELLE 2026 – FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de l'adhésion annuelle 2026 avec la Fédération canadienne des municipalités (FCM) au montant de 532.71 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

5.6 [Résolution no : 13206-2026](#)
[OCTROI CONTRAT – NETTOYAGE ET ASSAINISSEMENT DES CONDUITS DE VENTILATION](#)
[– BUREAU MUNICIPAL](#)

CONSIDÉRANT *Que le système de ventilation du bureau municipal est en fonction depuis 2015;*

CONSIDÉRANT *Que selon Santé Canada, la CNESST et le fabricant, le nettoyage et l'assainissement des conduits de ventilation d'un bâtiment public devrait être faite au 5 à 7 ans;*

CONSIDÉRANT *Que ces travaux ont été prévus dans le budget d'entretien du bâtiment pour l'année 2026;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat de nettoyage et d'assainissement des conduits de ventilation du bureau municipal à l'entreprise Nettoyage Pro-Vac au montant de 6 845.00 \$ avant les taxes applicables.*

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général à signer tout document en lien avec ce projet pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

5.7 [Résolution no : 13207-2026](#)
[RENOUVELLEMENT PROGRAMME DE REGROUPEMENT RÉGIONAL D'ASSURANCE](#)
[COLLECTIVE – DÉLÉGATION MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES](#)

CONSIDÉRANT *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe offre à son personnel une assurance collective en association avec le Fonds régional d'assurance collective des municipalités des Laurentides qui regroupe d'autres municipalités locales de la région des Laurentides;*

CONSIDÉRANT *Qu'un appel d'offres public doit être lancé en vue du renouvellement du contrat annuel prévu pour débiter le 1^{er} octobre 2026;*

CONSIDÉRANT *Qu'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultants, cabinet en avantages sociaux, M. Jean-Philippe Lamotte et M. Jean-François Marcotte conseillers en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité de Lac-des-Écorces a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions;*

CONSIDÉRANT *Les dispositions prévues aux articles 569 et 576 du Code municipal du Québec;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité de Chute-Saint-Philippe délègue à la municipalité de Lac-des-Écorces son pouvoir de demander des soumissions pour le renouvellement du contrat d'assurance collective et qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jean-Philippe Lamotte et M. Jean-François Marcotte du cabinet ASQ Consultants.*

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 [Résolution no : 13208-2026](#)
[AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DIGUE](#)
[MORIER](#)

CONSIDÉRANT *Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue Morier;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais juridiques engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme Frédéric Bérard, Société d'avocats au montant total de 24 621.27 \$ incluant les taxes.*

Adoptée

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

9. TRANSPORT

9.1 [Résolution no : 13209-2026](#)
[DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECO 2024-2028](#)

- CONSIDÉRANT *Que le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, qui prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;*
- CONSIDÉRANT *Que le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;*
- CONSIDÉRANT *Que cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;*
- CONSIDÉRANT *Qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);*
- CONSIDÉRANT *Que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;*
- CONSIDÉRANT *Que l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :*
- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;*
 - Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;*
 - Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;*
 - Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'oeuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;*
 - Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;*
 - Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités.*
- CONSIDÉRANT *Que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;*
- CONSIDÉRANT *Que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,*
- DE demander gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;*
- DE solliciter l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;*
- QUE la présente résolution soit transmise à la FQM, l'UMQ et les députées au provincial et fédéral.*

Adoptée

9.2 **Résolution no : 13210-2026**
PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – COMPENSATION
DE BASE AUX MUNICIPALITÉS

ATTENDU *Que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a versé une compensation de 404 070 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;*

ATTENDU *Que suite aux changements apportés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la municipalité doit attester et confirmer l'utilisation de cette somme;*

ATTENDU *Que la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'attester le bilan présenté par le greffier-trésorier au montant de 631 138 \$ totalisant les frais admissibles encourus au cours de l'année 2025 sur des routes locales de niveau 1 et 2, incluant l'entretien hivernal, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.*

Adoptée

9.3 **Résolution no : 13211-2026**
MTO – RENOUVÈLEMENT CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de renouveler le contrat de déneigement avec le ministère des Transports du Québec pour une durée de 3 ans au montant de 217 360 \$ / an et d'autoriser le directeur général à signer le contrat, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. V./Réf. 8809-23-4986.

Adoptée

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 **Résolution no : 13212-2026**
ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 13106-2026 – OCTROI CONTRAT ENTRETIEN ANNUEL
DES PLATES-BANDES MUNICIPALES

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'abroger la résolution 13106-2026 et d'autoriser l'octroi du contrat pour l'entretien des plates-bandes municipales à Monsieur Aïssa Mohamed pour un montant forfaitaire de 6 000 \$ pour la saison 2026, incluant le bâtiment du 22 montée des Chevreuils (bibliothèque et garderie).

Adoptée

10.2 **Résolution no : 13213-2026**
DEMANDE À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE – RETIRER L'AIRE DE PROTECTION DU
CERF DE VIRGINIE SUR LES CARTES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA
MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT *Que la MRC d'Antoine-Labelle est en processus de réécriture du schéma d'aménagement;*

CONSIDÉRANT *Qu'une obligation de protection du cerf de Virginie inscrite au schéma d'aménagement existe sur le territoire de la municipalité;*

CONSIDÉRANT *Que cette contrainte ajoute plusieurs obligations d'aménagement et de construction de propriété située à l'intérieur de ces contraintes;*

CONSIDÉRANT *Qu'au fil des années, les obligations liées à la protection du cerf de Virginie n'ont aucun lien direct;*

CONSIDÉRANT *Que personne n'est en mesure de bien démontrer le positif réel que ce type de contraintes puissent apporter à la population du cerf de Virginie*

CONSIDÉRANT *Que le plus récent dénombrement des ravages du cerf de Virginie sur le territoire de la municipalité démontre une population très nombreuse et qu'elle se maintient très bien au fil des années;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander à la MRC d'Antoine-Labelle de prévoir dès maintenant à l'intérieur des étapes de la réécriture du schéma d'aménagement, le retrait de la zone de protection du cerf de Virginie sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

Adoptée

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Résolution no : 13214-2026 OCTROI CONTRAT – MAROUAGE PATINOIRE

CONSIDÉRANT *Le projet de construction et aménagement de la nouvelle patinoire;*

CONSIDÉRANT *Que le projet comprend l'optimisation de la surface durant la période estivale;*

CONSIDÉRANT *Que ces travaux ont été prévus dans l'estimation pour l'aménagement d'une nouvelle patinoire;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat de marquage de peinture de la surface de béton de la patinoire pour l'aménagement de 5 terrains de pickleball et d'un terrain de tennis à l'entreprise Marquage Dufour et Fils au montant de 3 000 \$ avant taxes.*

Adoptée

11.2 Résolution no : 13215-2026 VENTE DE BANCS D'ÉGLISE

CONSIDÉRANT *La multitude d'activité communautaire, sociale, culturelle et de loisirs étant réalisés chaque année dans l'église;*

CONSIDÉRANT *Qu'une partie des bancs d'église a été déplacée pour récupérer de l'espace dans la réalisation de ces différents événements;*

CONSIDÉRANT *Que ces bancs sont entreposés temporairement, tout en occupant de l'espace dans l'église;*

CONSIDÉRANT *Qu'après quelques années, ces bancs ne servent plus et ainsi, n'ont plus d'intérêt d'être conservés;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la vente des bancs d'église par tirage au sort à la population au montant de 100 \$ pour les bancs de 6 pieds de long et de 150 \$ pour les bancs de 12 pieds de long.*

Adoptée

11.3 Résolution no : 13216-2026 DEMANDE DE LA FQME ET CMHL – ÉVÈNEMENT FESTIROC AUX SENTIERS NATURE

ATTENDU *Que la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME), en collaboration avec le Club de montagne des Hautes-Laurentides (CMHL), souhaite réaliser leur événement annuel FestiRoc aux Sentiers nature et aux sites d'escalade de Chute-Saint-Philippe;*

ATTENDU *Que l'évènement se déroulerait du 4 au 6 septembre;*

ATTENDU *Que la FQME demande l'appui de la Municipalité pour l'autorisation de la tenue de l'évènement et diverses contributions municipales;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la FQME à tenir leur événement FestiRoc sur les propriétés appartenant à la municipalité, de même que celle sous sa responsabilité, d'appuyer l'organisation dans la mesure du possible par le prêt de matériel, de fourniture de machinerie et de main-d'œuvre et d'autoriser l'installation de tente et de roulotte sur les terrains municipaux durant l'évènement selon la réglementation en vigueur.*

Adoptée

11.4 Résolution no : 13217-2026
 ATELIER SUR LA PRÉVENTION DES CHUTES

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la tenue d'un atelier sur la prévention des chutes dans un local de la municipalité totalement gratuitement pour la population de la municipalité.

Adoptée

11.5 Résolution no : 13218-2026
 FÉLICITATION AUX FINISSANTS DU SECONDAIRE RÉSIDENTS DE CHUTE-SAINT-
 PHILIPPE

CONSIDÉRANT *Qu'à la fin de l'année scolaire 2026, il y aura 4 finissants du secondaire résidents de Chute-Saint-Philippe, soit;*

- *Kelly-Anne Bélisle*
- *Missy Bélisle*
- *Louka Guénette*
- *Lou Thomas*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité souhaite souligner cette étape importante dans la vie de tous ces jeunes résidents;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gaganon et résolu à l'unanimité des membres présents, de souligner et de féliciter la réussite de cette grande étape pour ces 4 finissants du secondaire résidents de Chute-Saint-Philippe en offrant un montant symbolique de 50 \$ à chacun d'eux.*

Adoptée

11.6 Résolution no : 13219-2026
 REDDITION PROGRAMME INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES AÎNÉS –
 PROJET BIBLIOTHÈQUE ET PICKLEBALL

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) pour la réalisation des projets d'amélioration de la bibliothèque municipale et de construction d'un terrain de pickleball;*

ATTENDU *Que les travaux prévus dans le cadre de cette aide financière ont été réalisés conformément aux objectifs et aux modalités du programme;*

ATTENDU *Que la Municipalité doit déposer une reddition de comptes finale auprès du ministère afin de confirmer la réalisation des travaux;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents;*

QUE le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés dans le cadre des projets de la bibliothèque municipale et du terrain de pickleball financés par le Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA);

QUE le conseil municipal confirme que les dépenses réalisées ainsi que les travaux effectués sont conformes aux conditions du programme et aux documents déposés dans le cadre de la reddition de comptes finale;

Il est de plus résolu d'autoriser Madame Églantine Leclerc-Venuti à signer pour et au nom de la municipalité tout documents relatifs à ce projet.

Adoptée

**** AJOURNEMENT DE LA SÉANCE PROPOSÉ PAR DANIELLE FERLAND ET OUVERTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE, IL EST 19h30**

Présentation des projets de modification des règlements d'urbanisme # 137 à 141.

**** FIN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE PROPOSÉE PAR CAROLYNE GAGNON, IL EST 20h30**

12. IMMOBILISATION

13. AVIS DE MOTION

14. PROJET DE RÈGLEMENT

**14.1 Résolution no : 13220-2026
DÉPÔT DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT # 334-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;

ATTENDU Que ledit règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 148 le 26 juin 2003;*
- 171 le 29 mars 2007;*
- 183 le 20 juin 2007;*
- 211 le 17 juin 2009;*
- 215 le 8 septembre 2009;*
- 239 le 26 août 2011;*
- 251 le 20 décembre 2012;*
- 256 le 10 mars 2014*
- 262 le 29 mai 2015*
- 270-2016 le 25 avril 2016*
- 279-2017 le 9 janvier 2018*
- 285-2018 le 3 octobre 2018*
- 309-2022 le 11 juillet 2022*
- 315-2023 le 17 juillet 2023*

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu’il y a lieu d’amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu’un avis de motion a été donné à la séance publique du 13 avril 2026;

ATTENDU Qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance publique du 13 avril 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU Qu’un premier projet de règlement a été adopté à la séance publique du 13 avril 2026 par la résolution 13193-2026 ;

ATTENDU Qu’une assemblée de consultation publique sur le présent règlement a eu lieu le 11 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, que le deuxième projet de règlement 334-2026 soit adopté, qu’il soit ordonné et statué comme suit :

DEUXIÈME PROJET RÈGLEMENT # 334-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 334-2026 et s’intitule « Règlement numéro 334-2026 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 :	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5</u>
<u>3.1</u>	Le paragraphe d) de l’article 5.3.1 est remplacé par le paragraphe suivant : d) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> (L.Q. chap. Q-2)
<u>3.2</u>	Le paragraphe b) de l’article 5.3.6 est remplacé par le paragraphe suivant : b) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> (L.Q. chap. Q-2)
<u>3.3</u>	Le paragraphe b) de l’article 5.3.7 est remplacé par le paragraphe suivant : b) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> (L.Q. chap. Q-2)
<u>3.4</u>	Le paragraphe c) de l’article 5.5.4 est modifié afin d’ajouter les 2 alinéas suivants : <i>L’installation septique et son entretien doivent, en tout temps, être en conformité avec le Règlement provincial sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le règlement municipal relatif à la fréquence des vidanges septiques;</i> <i>Les résidences de tourisme ou de location court terme sont considérée comme étant utilisées de façon permanente pour l’application des règlements mentionnés à l’alinéa précédent.</i>
<u>3.5</u>	Le paragraphe l) de l’article 5.5.4 est modifié afin d’ajouter à la fin les termes « <i>et doit obtenir un nouveau changement d’usage pour le retour à un usage résidentiel;</i> »
<u>3.6</u>	Le paragraphe h) de l’article 5.10.1 est modifié afin de remplacer « 500 » par « 150 »
ARTICLE 4 :	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6</u>
<u>4.1</u>	Le 2 ^e alinéa de l’article 6.2.1 est remplacé par l’alinéa suivant : <i>Une proportion d’au moins 75 % de la superficie des espaces non occupés par les bâtiments, les voies de circulation, le stationnement et l’élément épurateur doit être conservée boisée, à l’exception de la rive où il y a protection intégrale de l’espace boisé selon les dispositions spécifiques au milieu riverain.</i>
<u>4.2</u>	L’article 6.3.3 est abrogé.
ARTICLE 5 :	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7</u>
<u>5.1</u>	L’article 7.2.3 est modifié afin d’ajouter les termes « <i>aucun ouvrage, autre que ceux autorisés en vertu du chapitre 12,</i> » après les mots « <i>grille des spécifications,</i> ».
<u>5.2</u>	L’article 7.3.2 est modifié afin de retirer les mots « <i>galvanisée ou</i> » et « <i>, à l’exception des bâtiments de ferme</i> » à la 5 ^e puce et d’abroger la 6 ^e puce.
ARTICLE 6	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8</u>
<u>6.1</u>	Le paragraphe c) de l’article 8.2.1 est modifié afin de remplacer le mot « <i>équivalent</i> » par « <i>équivalant</i> ».
<u>6.2</u>	L’article 8.3.5 est modifié afin d’ajouter les termes « <i>, à l’extérieur de la bande riveraine</i> » après le mot « <i>accessoire</i> ».
<u>6.3</u>	L’article 8.3.6 est modifié afin d’abroger le texte du premier alinéa et de remplacer le texte du paragraphe g) par le suivant : <i>g) Doit respecter la marge de recul mentionnée à l’article 7.2.3 du présent règlement.</i>
<u>6.4</u>	L’article 8.7.5 est modifié afin de remplacer la dernière phrase du 3 ^e alinéa par la phrase suivante : Pour tout mur de soutènement de plus de 1,5m de hauteur ou supportant un bâtiment ou une partie de bâtiment, l’ouvrage doit être réalisé conformément à des plans et des devis signés et scellés par un ingénieur.
<u>6.5</u>	Le paragraphe c) de l’article 8.8.4 est modifié afin de remplacer les mots « <i>aux articles 5.3, 5.3.1 et 5.3.2</i> » par « <i>à l’article 5.3</i> ».
ARTICLE 7	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 9</u>
<u>7.1</u>	Le 3 ^e alinéa de l’article 9.5 est modifié afin d’ajouter les termes « <i>, pourvu que leurs largeurs totales n’excèdent pas 12 mètres</i> ».
<u>7.2</u>	Le 4 ^e alinéa de l’article 9.5 est modifié afin de remplacer « 10 » par « 5 ».
ARTICLE 8	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12</u>
<u>8.1</u>	La 7 ^e puce du paragraphe d) de l’article 12.1 est modifié afin de remplacer « <i>prébarrage</i> » par « <i>pré barrage</i> ».
<u>8.2</u>	L’article 12.3.1.1 est modifié afin d’ajouter un 1 ^{er} alinéa, lequel se lit comme suit :

	<i>Lorsqu'un milieu humide est situé à l'intérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions de l'article 12.3.2 s'appliquent à la bande de protection riveraine bordant ce milieu humide.</i>
8.3	<i>L'article 12.3.2 est entièrement remplacé par le texte suivant :</i> <i>12.3.2 Les mesures relatives aux rives</i> <i>Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux ainsi que toute utilisation de fertilisant ou de pesticide, à l'exception de ce qui suit, après l'obtention d'un certificat d'autorisation :</i> <i>a) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur à 3 mètres cubes.</i> <i>b) La coupe d'assainissement, à condition qu'aucun équipement motorisé ou machinerie ne circule dans la rive et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral. L'essouchement est interdit.</i> <i>c) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la taille de végétaux nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau ou au cours d'eau. Les conditions suivantes doivent être respectées :</i> <i>i. Une seule ouverture est autorisée par terrain;</i> <i>ii. L'ouverture aménagée doit obligatoirement être non perpendiculaire au plan d'eau et former un angle compris entre 30° et 60° par rapport à la ligne du rivage;</i> <i>iii. Aucun remblai, déblai ou essouchement n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire;</i> <i>iv. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive, uniquement dans le cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai ou déblai n'est nécessaire. Cette surface doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas y créer de foyer d'érosion;</i> <i>v. L'imperméabilisation du sol par l'utilisation de béton ou d'asphalte par exemple est interdite;</i> <i>vi. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées;</i> <i>vii. Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas de deuxième ouverture;</i> <i>viii. L'aménagement d'une descente de bateau est prohibé.</i> <i>d) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq mètres de largeur. Les conditions suivantes doivent être respectées :</i> <i>i. Une seule ouverture par terrain est autorisée;</i> <i>ii. Il est permis d'y aménager un seul sentier ou escalier d'une largeur maximale de deux mètres qui donne accès au cours d'eau ou au plan d'eau. Le sentier devra s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux. Dans le cas d'un escalier, il devra être construit de manière à conserver la végétation naturelle en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou de terrasse. Seuls les paliers d'une largeur de deux mètres peuvent être autorisés. Un escalier, incluant tout palier qui lui est rattaché, ne peut avoir un empiètement de plus de 30 mètres carrés dans la rive;</i> <i>iii. L'ouverture, le sentier ou l'escalier doivent être aménagés de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion;</i> <i>iv. Aucune coupe d'arbres, remblai ou déblai n'y est autorisé, à l'exception d'un régalage sommaire;</i> <i>v. L'imperméabilisation du sol par l'utilisation de béton ou d'asphalte par exemple est interdite;</i> <i>vi. Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas de deuxième ouverture;</i> <i>vii. L'aménagement d'une descente de bateau est prohibé.</i> <i>e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.</i> <i>f) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.</i> <i>g) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain, à la condition de conserver la végétation existante.</i>

	h) <i>L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.</i> i) <i>Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (Q-2, r.22).</i> j) <i>Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de phytotechnologie ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.</i> <i>Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire à l'aide de phytotechnologie. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.</i> k) <i>Les puits d'alimentation en eau, à la condition d'être réalisés avec des mesures visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.</i> l) <i>La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé de la rive.</i> m) <i>Les installations souterraines, telles que les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistributions.</i> n) <i>L'aménagement des traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.</i> o) <i>Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 12.3.3.</i> p) <i>Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définies aux paragraphes c) et d) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.</i> <i>Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à p) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, dans la rive, les ouvrages et les travaux suivants :</i> a) <i>L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.</i> b) <i>L'installation de clôture.</i> c) <i>La culture du sol, cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.</i>
<u>8.4</u>	Le texte de l'article 12.3.2.1 est remplacé par le texte suivant : <u>12.3.2.1 Renaturalisation et maintien obligatoire des rives à l'état naturel</u> <i>Tout propriétaire doit voir au maintien des rives à leur état naturel.</i> <i>Lorsque la rive est partiellement ou entièrement recouverte de matériaux inertes comme du sable, du gravier, du ciment, ou autre, le propriétaire doit procéder à la renaturalisation de toute partie dépourvue de végétation. La totalité de la rive doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes c) et d) de l'article 12.3.2.</i>
<u>8.5</u>	Le 1^{er} alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est abrogé.
<u>8.6</u>	Le 2^e alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié afin de retirer les termes « À cette fin, » au début de l'alinéa.
<u>8.7</u>	Le 3^e alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié afin de remplacer « de un » par « d'un » et remplacer les mots « cette bande de cinq (5) mètres » par « la rive ».
<u>8.8</u>	Le texte de l'article 12.3.2.1.2 est remplacé par le texte suivant : <u>12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents</u> <i>Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de renaturaliser la rive à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, des travaux de semis et de plantation d'espèces herbacées, d'arbres et d'arbustes indigènes adaptés aux rives doivent être</i>

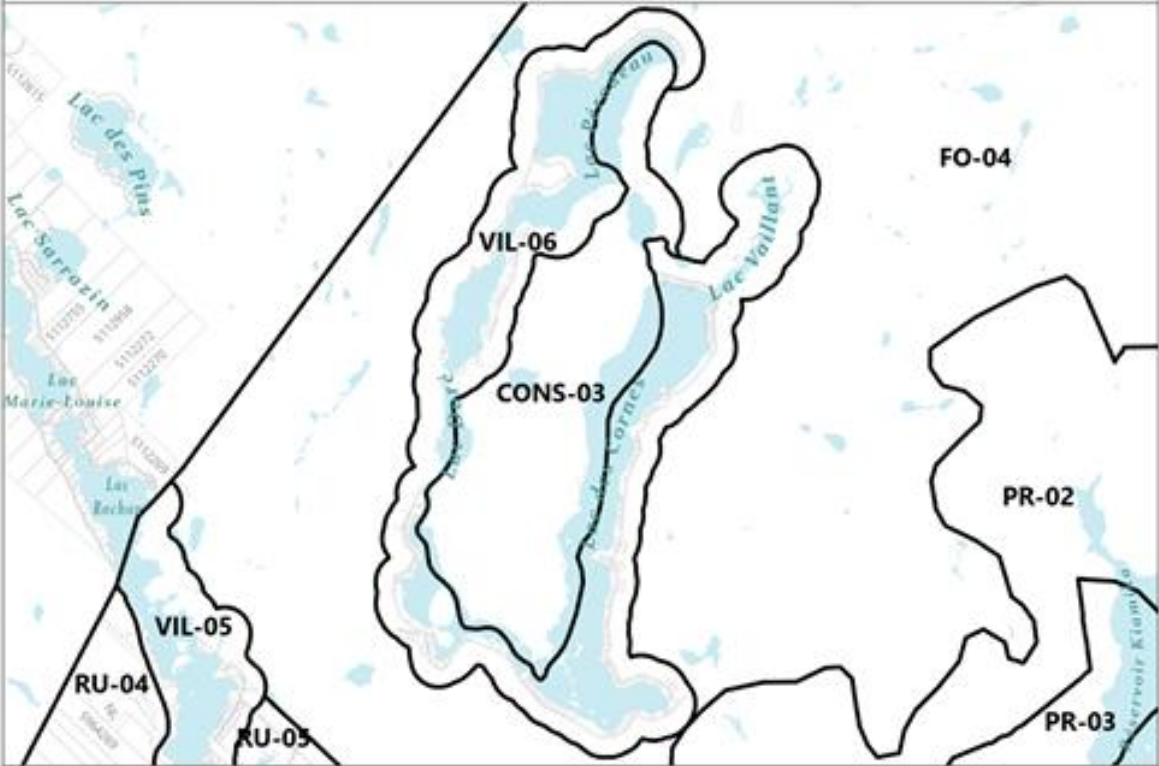
	effectués. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales doivent suivre des techniques reconnues. La totalité de la rive doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes c) et d) de l'article 12.3.2.
<u>8.9</u>	Le texte de l'article 12.3.2.1.3 est remplacé par le texte suivant : <i>12.3.2.1.3 Définition de renaturalisation</i> <u>Renaturalisation des rives :</u> <i>La renaturalisation des rives consiste à planter des espèces végétales indigènes composées d'herbacées, de plantes arbustives et d'arbres. Ces espèces végétales doivent être adaptées à la rive.</i>
<u>8.10</u>	Le paragraphe a) de l'article 12.3.3 est modifié afin de remplacer « supports » par « abris ».
<u>8.11</u>	Le titre et le 1 ^{er} alinéa de l'article 12.3.3.1 sont modifiés afin de remplacer « supports » par « abris ».
<u>8.12</u>	Les paragraphes a) et b) de l'article 12.3.3.1 sont remplacés par les paragraphes suivants : <i>a) Un maximum d'un quai, d'une superficie maximale de 30 mètres carrés, par propriété est autorisé;</i> <i>b) Un maximum d'un abri à bateau, d'un élévateur, d'un support à bateau ou à motomarine d'une superficie maximale de 30 mètres carrés, par propriété est autorisé;</i>
<u>8.13</u>	Le paragraphe h) de l'article 12.3.3.1 est modifié afin d'ajouter les mots « et les abris à bateau » après les mots « les quais » et remplacer « son » par « leur ».
<u>8.14</u>	Le paragraphe i) de l'article 12.3.3.1 est modifié afin de remplacer « 20 mètres carrés » par « 30 mètres carrés », d'ajouter les mots « ou les abris à bateau » après les mots « les quais ».
<u>8.15</u>	Le 2^e alinéa de l'article 12.3.3.1 est remplacé et un 3^e et un 4^e alinéas sont ajoutés, le tout se lit comme suit : <i>Les quais et les abris à bateau doivent être construits à partir de matériaux non polluants, tels que le bois, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable le plastique et/ou composite. L'utilisation de toute forme de bois traité, d'élément en polystyrène non revêtu d'une protection résistante, les barils de métal, les pneus ainsi que tous matériaux susceptibles de dégager un contaminant sont prohibés.</i> <i>Si les quais sont attachés ensemble, par exemple au moyen d'une passerelle, cette structure sera considérée comme un seul ouvrage et la superficie sera cumulative pour la portion en littoral uniquement.</i> <i>Précisons qu'en regard des paragraphes a) et b), la superficie maximum autorisée de 30m² s'applique sur le total de la superficie de ces 2 éléments et non pour chacun de manière indépendante.</i>
<u>8.16</u>	Le titre et le 1 ^{er} alinéa de l'article 12.3.7.3 sont modifiés afin de remplacer « supports » par « abris ».
<u>ARTICLE 9</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 14</u>
<u>9.1</u>	L'article 14.2 est modifié afin d'ajouter un 2^e alinéa, lequel se lit comme suit : <i>Malgré le premier alinéa, une intervention peut être autorisée conditionnellement à la production d'une expertise et à l'approbation de la demande par le conseil municipal, conformément au Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes.</i>
<u>ARTICLE 10</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 16</u>
<u>10.1</u>	Le 2 ^e alinéa de l'article 16.5 est modifié afin de remplacer le mot « précédant » par le mot « précédent ».
<u>ARTICLE 11</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 17</u>
<u>11.1</u>	Le 2 ^e alinéa de l'article 17.1.4 est modifié afin de retirer les mots « le dépôt de » et d'ajouter un « e » à la fin du mot « déposé ».
<u>11.2</u>	L'article 17.1.4 est modifié afin d'ajouter un alinéa entre le 2^e et le 3^e alinéas actuels, lequel se lit comme suit : <i>Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres peut être autorisée lorsqu'il est démontré qu'elle est nécessaire pour donner accès aux travaux d'arpentage ou de caractérisation du sol.</i>

<u>11.3</u>	L'article 17.2.1 est modifié afin de corriger une erreur cléricale et ainsi remplacer « <i>soutènement</i> » par « <i>soutènement</i> ».
<u>ARTICLE 12</u>	<u>MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 18</u>
<u>12.1</u>	L'article 18.15 est remplacé de la façon suivante : <i>18.15 Dispositions particulières applicables aux roulottes protégées par droits acquis</i> <i>Les dispositions des paragraphes a) à d) s'appliquent aux roulottes protégées par droits acquis.</i> a) <i>Une roulotte protégée par droits acquis qui est détruite, qui est devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie peut être remplacée selon les conditions de l'article 5.3 du présent règlement.</i> b) <i>Le retrait, pour une période de plus de 12 mois, d'une roulotte qui bénéficiait d'un droit acquis équivaut à sa démolition et elle ne peut plus prétendre aux droits acquis dont elle bénéficiait.</i> c) <i>Une roulotte protégée par droits acquis peut être remplacée par une autre roulotte si elle respecte toutes les conditions de l'article 5.3.</i> d) <i>Une roulotte protégée par droits acquis ne peut être agrandie.</i> <i>Nonobstant ce qui précède, une roulotte protégée par droits acquis et installée conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 peut être complétée par un bâtiment accessoire aux conditions de l'article 5.3.2.1.</i> <i>Toute réparation à la roulotte doit respecter le caractère original de celle-ci, notamment lors de la réparation de la toiture.</i>
<u>ARTICLE 13</u>	<u>MODIFICATIONS À L'ANNEXE 1 (PLAN DE ZONAGE)</u>
<u>13.1</u>	Le plan de zonage, tel que montré à l'annexe 1 du règlement est modifié afin d'agrandir la zone VIL-06 à même la zone CONS-03. Un plan illustrant les modifications apportées apparaît à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.
<u>ARTICLE 14</u>	<u>MODIFICATIONS À L'ANNEXE 2 (GRILLES DES SPÉCIFICATIONS)</u>
<u>14.1</u>	Modification des grilles des zones A-01, CONS-02, CONS-03, IND-01, PAT-01, PR-01 à PR-06, REC-01 à REC-03, RU-01 à RU-06, VIL-01 à VIL-06 afin de modifier la hauteur maximum (en étage) à 3.
<u>14.2</u>	Les grilles de spécifications des zones PR-01 et PR-02 sont modifiées afin de retirer l'usage « <i>activités de récréation extensive</i> » et d'ajouter l'usage « <i>parc régional</i> » .
<u>14.3</u>	Modification de la grille de la zone VIL-03 afin d'inscrire « oui » à la ligne « <i>Aire d'hivernation du cerf de Virginie</i> ».
	Les grilles telles que modifiées apparaissent à l' annexe B du présent règlement et en font partie intégrante.
<u>ARTICLE 15</u>	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

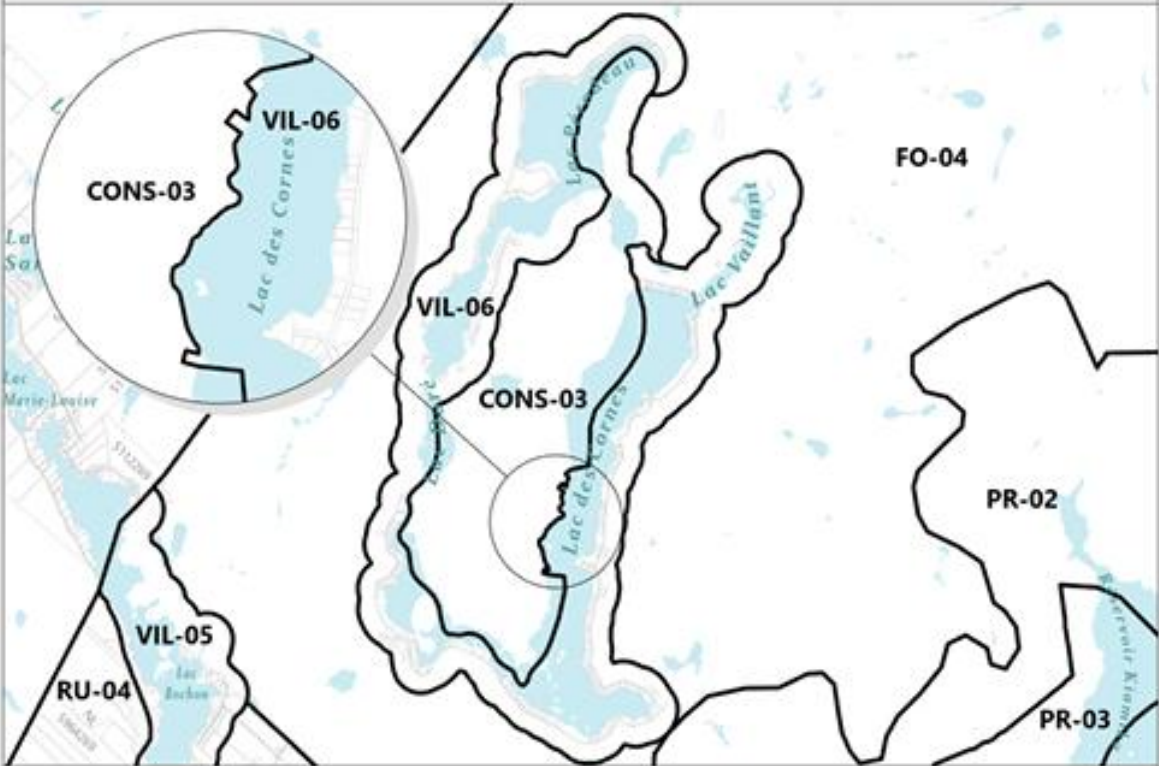
ANNEXE A

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Échelle: 1:70 000
Réalisé le 2026-03-30 par Charles Chevrier-Dion
Projection NAD 1983 MTM 9
Sources des données © Gouvernement du Québec | MRC d'Antoine-Labelle

Croquis à titre indicatif seulement. Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur

Grille des spécifications

Grille des spécifications

[illegible]

Modifié R. # 334-2026, art.14.1

[illegible]

[illegible]

CLASSES D'USAGES		CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
				REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06
Notes particulières		Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui	oui	oui			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		●	●	●	Abrogée	Abrogée	Abrogée	
	Bifamiliales		●	●	●				
	Trifamiliales								
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles								
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●				
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service								
	Commerces de détail								
	Établissements d'hébergement		●	●					
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure		●	●				
		activités de récréation extensive		●	●				●
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers		●	●				
		lourds							
	Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères								
	Lourdes								
	Extraction				●				
UTILITAIRES	Légers		●	●	●				
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●				
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(3) (4)	(3) (4)	(3)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15				
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)		100	100	100				
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7				
	Nombre de logements maximum		2	2	2				
NOTES:									
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)									
(2) Parc régional (Usage ajouté, R # 262, a. 4.4, 29/05/2015)									
(Zone REC-06 ajoutée, R # 215, a. 3.3, 08/09/2009)									
(Zones REC-04, REC-05 & REC-06 abrogées, R # 279, a. 3.5 a), 09/01/2018)									
(3) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (Usage ajouté, R # 285, a. 3 c), 03/10/2018)									
(4) 6.7 Projets intégrés d'habitation (Usage ajouté, R # 315, a. 13.1, 24/07/2023)									
Modifié R. # 334-2026, art.14.1									

CLASSES D'USAGES		CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
				RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06
Notes particulières		Aire d'hivernation du cerf de Virginie		non	oui	non	non	non	oui
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales		●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales		●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales								
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles		●		●				
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers		●	●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service								
	Commerces de détail								
	Établissements d'hébergement								
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établissements de divertissement érotique							
		grands équipements de récréation intérieure							
		grands équipements de récréation extérieure		●		●	●	●	
		activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers	●	●	●	●	●	●	
		lourds	●	●	●	●	●	●	
Services publics à la personne									
INDUSTRIES	Légères		●	●	●	●	●	●	
	Lourdes								
	Extraction		●	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers		●	●	●	●	●	●	
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)			100				100	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	2	2	
NOTES:									
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. (Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)									
(Zone RU-06 ajoutée, R # 211, a. 4, 17/06/2009)									
(Zone RU-06 abrogée, R # 262, a. 4.6, 29/05/2015)									
(Zone RU-06 ajoutée, R # 279, a. 3.5 c), 09/01/2018)									
(2) 5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour (Usage ajouté, R # 285. a. 3 b), 03/10/2018)									
(3) 6.7 Projets intégrés d'habitation (Usage ajouté, R # 315, a. 13.2, 24/07/2023)									
Modifié R. # 334-2026, art.14.1									

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES					
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui	oui			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●
	Trifamiliales					●	
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●
	Abris forestiers						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service						
	Commerces de détail						
	Établissements d'hébergement		●	●			
	Établissements de restauration						
	Récréation	établissements de divertissement					
		établissements de divertissement érotique					
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers					
		lourds					
	Services publics à la personne						
INDUSTRIES	Légères						
	Lourdes						
	Extraction						●
UTILITAIRES	Légers						
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol						
	Autres types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(2) (4)	(4)	(4) (5)	(4) (5)	(4) (5)	(4)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	3	3	3	3	3	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (3)	-	100	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	3	2
NOTES:							
(1) Les terrains de camping rustique							
(2) Les dépanneurs							
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal, voir article 3.3 b) du règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction. <u>(Modifié, R # 262, a. 4.1, 29/05/2015)</u>							
(4) 5.5.4 Résidences de tourisme ou location court séjour <u>(Ajouté, R # 262, a. 4.8, 29/05/2015) (Modifié R#285, a. 3 d) 03/10/2018)</u>							
(Zones VIL-01 & VIL-04, nombre de logement maximum modifié, <u>(R # 279, a. 3.5 d), 09/01/2018)</u>							
(Zone VIL-05, trifamiliales ajoutée, <u>R # 279, a. 3.5 e), 09/01/2018)</u>							
(5) 6.7 Projets intégrés d'habitation <u>(Usage ajouté, R # 315, a. 13.3, 24/07/2023)</u>							
Modifié R. # 334-2026, art.14.1 et 14.3							

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	13 avril 2026	13193-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption 2 ^e projet de règlement	11 mai 2026	13220-2026
Adoption du règlement		
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Entrée en vigueur		

Adoptée

15. RÈGLEMENT

15.1 Résolution no : 13221-2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT # 331-2026 RELATIF AUX RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE
DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES DE LA
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

- ATTENDU* *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe peut adopter un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis en raison de certaines contraintes en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1;*
- ATTENDU* *Que la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à la modification de son schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser la levée des interdictions dans les zones soumises à des mouvements de sol à la condition que la municipalité adopte un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis en raison de certaines contraintes qui prévoit la réalisation d'une expertise géotechnique;*
- ATTENDU* *Qu'un avis de motion a été donné à la séance publique du 13 avril 2026;*
- ATTENDU* *Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance publique du 13 avril 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;*
- ATTENDU* *Qu'un projet de règlement a été adopté à la séance publique du 13 avril 2026 par la résolution 13190-2026 ;*
- ATTENDU* *Qu'une assemblée de consultation publique sur le présent règlement a eu lieu le 11 mai 2026;*
- EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 331-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

**RÈGLEMENT # 331-2026 RELATIF AUX RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS
OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES DE LA MUNICIPALITÉ
DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**

**CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et
interprétatives**

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 331-2026 s'intitule « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes ».

1.2 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.3 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, dans les lieux soumis à des contraintes identifiées au présent règlement.

1.4 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

1.5 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré

nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet, dans un lieu soumis à des contraintes identifiées au présent règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil municipal sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

2 Dispositions administratives

2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement relatif aux divers permis et certificats* ou à tout autre règlement qui le remplace.

2.2 Fonctionnaire désigné

Le conseil nomme par résolution un fonctionnaire désigné étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiments ainsi que son ou ses adjoint(s).

3 Dispositions interprétatives

3.1 Règle d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
2. La disposition la plus restrictive prévaut, même dans le cas où la disposition générale est plus restrictive que la disposition particulière.
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

3.2 Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement relatif au zonage* ou à tout autre règlement qui le remplace. Autrement, si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans un sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la procédure

4 Dispositions générales

4.1 Réception d'une demande de permis ou de certificat

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat comporte une intervention visée par le chapitre 3 du présent règlement, le fonctionnaire désigné informe le demandeur, dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, que la production d'un rapport d'expertise est requise. Le contenu du rapport d'expertise est énoncé au chapitre 3 du présent règlement.

Si le contenu du rapport d'expertise comporte des informations inexactes, erronées, insuffisantes ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Le requérant doit, dans les cent vingt (120) jours suivants, fournir les informations exactes corrigées, suffisantes et conformes pour considérer la demande comme étant complète. À l'expiration du délai de cent vingt (120) jours, si les informations n'ont pas été transmises, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Si le fonctionnaire désigné ne reçoit pas le rapport d'expertise dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande de permis ou de certificat, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

4.2 Frais d'études

Les frais d'études pour une demande en vertu du présent règlement sont de 100 \$. Ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs pour l'émission des permis et certificats prévus au *Règlement relatif au divers permis et certificats*.

4.3 Demande complète

La demande est considérée comme étant complète lorsque le requérant a déposé tous les plans et les documents requis en vertu du *Règlement relatif aux divers permis et certificats*, qu'il a déposé un rapport d'expertise conformément au chapitre 3 du présent règlement et que les frais d'étude ont été acquittés.

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné la transmet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

4.4 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande au regard de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat à partir du contenu de l'expertise soumise.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions auxquelles devrait être assujettie la délivrance du permis ou du certificat compte tenu de la contrainte.

4.5 Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil peut autoriser, en tout ou en partie, la demande qui lui est soumise ou la refuser. La décision du conseil doit être motivée.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le requérant et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

4.6 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au *Règlement relatif au divers permis et certificats* sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats

5 Zones soumises à des mouvements de sols

5.1 Contraintes visées

La présente section s'applique aux zones soumises à des mouvements de sols.

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sols meubles et dont la pente moyenne excède 25 % constitue, au sens du *Règlement relatif au zonage*, une zone soumise à des mouvements de sol.

5.2 Permis ou certificats visés

Toute intervention visée par une interdiction du chapitre 14 du *Règlement relatif au zonage* et qui requiert un permis ou un certificat en vertu du *Règlement relatif aux divers permis et certificats* est assujettie à la présente section et requiert le dépôt d'un rapport d'expertise.

5.3 Expertise requise

Le requérant doit soumettre un rapport d’expertise géotechnique dont les conclusions répondent aux critères d’acceptabilité établis aux tableaux 1 et 2 du présent article.

Tableau 1 : Famille d’expertise géotechnique requise selon l’intervention projetée

Intervention projetée	Famille d’expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage résidentiel de 1 à 3 logements – Construction ou modification substantielle – Reconstruction – Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un mouvement de sol, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) – Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un mouvement de sol, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus – Agrandissement – Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	1
– Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Autres usages (sauf agricole) – Construction ou modification substantielle – Reconstruction – Agrandissement – Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – Ajout ou changement d’usage dans un bâtiment existant (incluant l’ajout de logements)	1
– Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage agricole – Construction ou modification substantielle – Reconstruction – Agrandissement – Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – Réfection des fondations	2
CHEMIN D’ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) – Implantation – Réfection	2
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES – Implantation – Réfection	2
TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU D’EXCAVATION	2
PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D’EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	2
ENTREPOSAGE – Implantation – Agrandissement	2
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – Implantation – Agrandissement	2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D’EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. – Réfection – Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique – Raccordement d’un réseau d’aqueduc ou d’égout à un bâtiment existant	2
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE – Implantation – Démantèlement – Réfection	2
COMPOSANTE D’UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L’ÉROSION – Implantation – Réfection	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE – Ajout ou changement dans un bâtiment existant	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) OU UN USAGE SENSIBLE	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE SOL – Implantation – Réfection	4

Pour les fins d’application du présent article, une modification substantielle comprend le changement de caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l’augmentation des dimensions d’une infrastructure, d’un ouvrage, d’un bâtiment ou d’un équipement.

Tableau 2 : Critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertise géotechnique

FAMILLE D’EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible d’être touchée par un mouvement de sol.	Expertise ayant pour unique objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de sol.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l’art.
CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE			
L’expertise doit confirmer que : • L’intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvement de sol; • L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L’expertise doit confirmer que : • L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L’expertise doit confirmer que : • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l’usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l’intérieur de chacun des lots concernés.	L’expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l’intervention projetée ou le bien existant d’un mouvement de sol ou de ses débris; • L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteurs déclencheurs d’un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si les travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l’objet d’une expertise géotechnique répondant aux exigences no 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.		L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d’exécution afin d’assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d’entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l’objet d’un certificat de conformité suite à leur réalisation.	

5.4 Conditions aux travaux de protection

Dans le cas où la réalisation d’une intervention (ex : la construction d’un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol, les travaux et l’autre intervention projetée doivent faire l’objet de deux permis ou certificats distincts. Ceci vise à s’assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol précède la réalisation des travaux des autres interventions.

Tous travaux exigés par l’expertise doivent être réalisés sous surveillance d’un professionnel en la matière.

5.5 Validité de l’expertise

L’expertise produite est valide pour la durée suivante :

1. Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de sol situés en bordure d’un cours d’eau;
2. Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

6 Contraventions et pénalités

6.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende d’un montant minimal de 500 \$ et d’au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d’une amende d’un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l’infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l’amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l’infraction se continue.

Les frais encourus s’ajoutent au montant de l’amende.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13190-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement	11 mai 2026	13221-2026
Conformité MRC d’Antoine-Labelle		
Entrée en vigueur		

Adoptée

15.2 [Résolution no : 13222-2026](#)
[ADOPTION DU RÈGLEMENT # 332-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137](#)
[RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS](#)

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU Que le règlement numéro 137 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 147 le 26 juin 2003;
- 170 le 29 mars 2007;
- 209 le 17 juin 2009;
- 237 le 26 août 2011;
- 260 le 29 mai 2015;
- 266-2015 le 27 octobre 2015;
- 277-2017 le 9 janvier 2018;
- 313-2023 le 5 juillet 2023

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu’il y a lieu d’amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 137 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu’un avis de motion a été donné à la séance publique du 13 avril 2026;

ATTENDU

Qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance publique du 13 avril 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU

Qu’un projet de règlement a été adopté à la séance publique du 13 avril 2026 par la résolution 13191-2026 ;

ATTENDU

Qu’une assemblée de consultation publique a eu lieu ce 11 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l’unanimité des membres présents, que le règlement 332-2026 soit adopté, qu’il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT # 332-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 137 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 332-2026 et s’intitule « Règlement numéro 332-2026 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2
3.1	Les définitions suivantes sont ajoutées à l’article 2.6 : i) Abri à bateau : Ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu’un hangar ou un garage à bateau et qui sert à remiser temporairement une embarcation pendant la saison d’utilisation. Un élévateur, un support à bateau ou à motomarine est considéré comme un abri à bateau. ii) Installation de prélèvement d’eau : Ouvrage destiné essentiellement à fournir de l’eau potable à un bâtiment ou à alimenter un système géothermique. Les installations de prélèvement d’eau incluent notamment les puits de surface, les puits artésiens et les pointes filtrantes. iii) Limite du littoral : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. La limite du littoral correspond à la ligne des hautes eaux. iv) Sentier piétonnier: Chemin étroit qui ne laisse passage qu’aux piétons.
3.2	La définition de « <i>Ligne des hautes eaux</i> » de l’article 2.6 est modifiée avec de retirer les lettres « <i>rticle</i> » au dernier mot du dernier alinéa.
3.3	La définition de « <i>Littoral</i> » de l’article 2.6 est modifiée afin de remplacer les mots « <i>des hautes eaux</i> » par les mots « <i>qui la sépare de la rive</i> ».
ARTICLE 4 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4
4.1	Le premier alinéa de l’article 4.2.2.1 est remplacé par l’alinéa suivant : <i>Une demande de permis de lotissement portant sur cinq terrains et moins et ne comportant pas l’ouverture de nouvelles rues doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire. Cette demande doit être accompagnée du plan de cadastre et d’un plan complémentaire, tous deux en format numérique, sur lesquels on retrouve les indications suivantes :</i>
4.2	Le paragraphe g) de l’article 4.2.2.1 est modifié afin d’ajouter les mots « <i>la zone,</i> » après les mots « <i>le titre,</i> ».
4.3	L’article 4.2.2.1 est modifié afin d’ajouter i) et j) lesquels se lisent comme suit : <i>i) L’indication de la largeur du terrain mesurée sur les lignes avant et arrière, ainsi que la profondeur et la largeur minimale moyenne. Si le terrain est adjacent à un lac ou un cours d’eau, la mesure de la corde correspondant à la largeur au cours d’eau.</i> <i>j) Le format de papier approprié pour une impression à l’échelle.</i>
4.4	Le 1 ^{er} alinéa de l’article 4.2.2.2 est modifié afin de retirer les mots « <i>trois copies d’</i> » et remplacer les mots « <i>à une échelle appropriée</i> » par « <i>en format numérique</i> ».
4.5	Le paragraphe a) de l’article 4.2.2.2 est modifié afin de remplacer « <i>h)</i> » par « <i>k)</i> ».
4.6	L’article 4.2.2.2 est modifié afin d’ajouter un alinéa avant le dernier alinéa, lequel se lit comme suit : <i>Ce plan projet doit également inclure les normes relatives aux tracés des rues et des ilots incluses au chapitre 4 du règlement 140 relatif au lotissement.</i>

<u>4.7</u>	Le 1 ^{er} alinéa de l’article 4.3.2 est remplacé par l’alinéa suivant : <i>Toute demande de permis de construction doit être présentée à l’inspecteur en bâtiment sur le formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et signé, et être accompagnée des documents en format numérique contenant les informations suivantes :</i>
<u>4.8</u>	L’article 4.3.2 d) est modifié afin d’ajouter une puce entre la 4 ^e et la 5 ^e puce, laquelle se lit comme suit : • <i>Les limites des zones de faible et de grand courant si la demande porte sur un terrain situé dans une zone inondable identifiée sur le plan apparaissant à l’annexe numéro 3 du règlement relatif au zonage;</i>
<u>4.9</u>	Le paragraphe e) de l’article 4.3.2 est remplacé par de la façon suivante : <i>Les plans complets du bâtiment, en format numérique ainsi qu’une copie en format papier produite par un procédé indélébile à une échelle appropriée, montrant les quatre faces du bâtiment, incluant la hauteur totale à partir du sol naturel, la subdivision et l’affectation des pièces, l’emplacement des issues et des fenêtres, toutes les vues de coupe et les détails des fondations, la localisation et les dimensions des solives et des fermes de toit et tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension du projet. Ces plans doivent inclure les mesures de protection contre les gaz souterrains pour les bâtiments résidentiels.</i>
<u>4.10</u>	Le paragraphe j) de l’article 4.4.1 est modifié afin d’ajouter « , la construction ou la réparation d’un mur de soutènement » après le mot « <i>muret</i> ».
<u>4.11</u>	Le paragraphe j) de l’article 4.4.2.1 est modifié afin d’ajouter « , de la construction ou de la réparation d’un mur de soutènement » dans le titre après le mot « <i>muret</i> » et d’ajouter le sous-paragraphe vii) suivant : <i>vii) un plan préparé par un professionnel qualifié, s’il y a lieu.</i>
<u>ARTICLE 5 :</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5</u>
<u>5.1</u>	Le paragraphe i) de l’article 5.3 est modifié afin d’ajouter « <i>ou réalisation d’un bassin d’eau ou d’un lac artificiel</i> » à la fin.
<u>5.2</u>	Le paragraphe k) de l’article 5.3 est modifié afin d’ajouter « <i>ou construction ou réparation d’un mur de soutènement</i> » à la fin.
<u>ARTICLE 6 :</u>	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13191-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement	11 mai 2026	13222-2026
Conformité MRC d’Antoine-Labelle		
Entrée en vigueur		

Adoptée

15.3

[**Résolution no : 13223-2026**](#)
[**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 333-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138**](#)
[**RELATIF AUX CONDITIONS D’ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**](#)

ATTENDU

Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 138 relatif aux conditions d’émission des permis de construction;

ATTENDU

Que ledit règlement numéro 138 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 210 le 17 juin 2009;
- 238 le 26 août 2011;
- 261 le 29 mai 2015;
- 278-2017 le 9 janvier 2018;

- 314-2023 le 5 juillet 2023

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu’il y a lieu d’amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 138 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu’un avis de motion a été donné à la séance publique du 13 avril 2026;*

ATTENDU *Qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la tenue de la séance publique du 13 avril 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;*

ATTENDU *Qu’un projet de règlement a été adopté à la séance publique du 13 avril 2026 par la résolution 13192-2026 ;*

ATTENDU *Qu’une assemblée de consultation publique sur le présent règlement a eu lieu le 11 mai 2026 ;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 333-2026 soit adopté, qu’il soit ordonné et statué comme suit :*

RÈGLEMENT # 333-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 RELATIF AUX CONDITIONS D’ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

<u>ARTICLE 1 :</u>	<u>TITRE</u>
	Le présent règlement est identifié par le numéro 333-2026 et s’intitule « Règlement numéro 333-2026 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d’émission des permis de construction ».
<u>ARTICLE 2 :</u>	<u>PRÉAMBULE</u>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
<u>ARTICLE 3 :</u>	<u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3</u>
<u>3.1</u>	L’article 3.3 est modifié afin d’ajouter les termes « et 03 » après les mots « Villégiature 02 » dans le titre et dans le 1 ^{er} alinéa.
<u>ARTICLE 4 :</u>	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13192-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement	11 mai 2026	13223-2026
Conformité MRC d’Antoine-Labelle		
Entrée en vigueur		

Adoptée

15.4 [Résolution no : 13224-2026](#)
[ADOPTION DU RÈGLEMENT # 335-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 140](#)
[RELATIF AU LOTISSEMENT](#)

ATTENDU *Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 140 relatif au lotissement;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 140 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 172 le 29 mars 2007;
- 212 le 17 juin 2009;

- 240 le 26 août 2011;
- 280-2017 le 9 janvier 2018;
- 316-2023 le 24 juillet 2023;

ATTENDU *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu’il y a lieu d’amender le règlement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 140 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

ATTENDU *Qu’un avis de motion a été donné à la séance publique du 13 avril 2026;*

ATTENDU *Qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance publique du 13 avril 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu’ils renoncent à sa lecture;*

ATTENDU *Qu’un projet de règlement a été adopté à la séance publique du 13 avril 2026 par la résolution 13194-2026;*

ATTENDU *Qu’une assemblée de consultation publique sur le présent règlement a eu lieu le 11 mai 2026;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l’unanimité des membres présents, que le règlement 335-2026 soit adopté, qu’il soit ordonné et statué comme suit :*

RÈGLEMENT # 335-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 140 RELATIF AU LOTISSEMENT

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 335-2026 et s’intitule « Règlement numéro 335-2026 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE
3.1	Le tableau 1 de l’article 5.2 est modifié afin de retirer la note 2 ainsi que sa référence dans la 3 ^e colonne.
3.2	Le tableau 2 de l’article 5.3 est modifié afin de retirer la note 2 ainsi que sa référence dans la 3 ^e colonne.
ARTICLE 4 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	13 avril 2026	13194-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement	11 mai 2026	13224-2026
Conformité de la MRC d’Antoine-Labelle		
Entrée en vigueur		

Adoptée

15.5 [Résolution no : 13225-2026](#)
[ADOPTION DU RÈGLEMENT # 336-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141 RELATIF À LA CONSTRUCTION](#)

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 141 relatif à la construction;*

ATTENDU *Que ledit règlement numéro 141 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 173 le 29 mars 2007;
 - 213 le 17 juin 2009;
 - 241 le 26 août 2011;
 - 317-2023 le 12 juillet 2023;
- ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;
- ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 141 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance publique du 13 avril 2026;
- ATTENDU Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance publique du 13 avril 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU Qu'un projet de règlement a été adopté à la séance publique du 13 avril 2026 par la résolution 13195-2026;
- ATTENDU Qu'une assemblée de consultation publique sur le présent règlement a eu lieu le 11 mai 2026;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 336-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT # 336-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141 RELATIF À LA CONSTRUCTION

ARTICLE 1 :	TITRE
	Le présent règlement est identifié par le numéro 336-2026 et s'intitule « Règlement numéro 336-2026 modifiant le règlement numéro 141 relatif à la construction ».
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 3 :	MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4
3.1	Modification du 1 ^{er} alinéa de l'article 4.17.1 afin d'ajouter les termes « ou tout agrandissement d'un bâtiment résidentiel » après le mot « construction ».
3.2	Modification du 1 ^{er} alinéa de l'article 4.17.2 afin d'ajouter les termes « ou lors de l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel » après le mot « construction ».
ARTICLE 4 :	ENTRÉE EN VIGUEUR
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13195-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement	11 mai 2026	13225-2026
Conformité MRC d'Antoine-Labelle		
Entrée en vigueur		

Adoptée

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 20 h 32.

Personnes présentes : 6

Sujets abordés :

- Coût de la bibliothèque
- Digue Morier
- Radon
- Borne électrique
- Analyse d'eau
- Règlement feux

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 51.

17. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

17.1 Résolution no : 13226-2026
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 11 mai 2026.

Adoptée

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

18.1 Résolution no : 13227-2026
FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Nancy Francoeur et résolu à l'unanimité de clore la séance du 11 mai 2026.

Adoptée

Il est 20 h 52.

 Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

 Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 11 mai 2026 par la résolution # 13226-2026.